

poudrière provisoire, sera remis au service des ponts-et-chaussées, pour être affecté à telle destination nouvelle qu'il conviendra, au profit du service propriétaire.

Le présent ordre sera enregistré aux services de l'artillerie, du génie et partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 232. — *ARRÊTÉ* du 11 septembre 1863, prescrivant l'exécution d'une délibération de la Commission sanitaire, relative à la mise en quarantaine de l'avis à vapeur le *Diamant*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 avril 1861, instituant une Commission sanitaire;

Vu la délibération de ce jour de la Commission sanitaire, relative à l'état sanitaire du personnel présent sur l'avis à vapeur le *Diamant*, mouillé ce matin en rade;

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 25 avril 1861;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'avis à vapeur le *Diamant*, pendant sa quarantaine, restera mouillé, jusqu'à nouvel ordre, au poste qu'il occupe présentement.

ART. 2. L'ilot Motu-Uta est mis à la disposition du capitaine de cet avis à vapeur, à titre de lazaret provisoire.

Un pavillon jaune sera arboré sur cet ilot.

ART. 3. Toute personne qui, sans autorisation de la direction du port, communiquerait, soit avec le bâtiment, soit avec l'ilot, se rendrait passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours, et d'une amende de 33 fr. à 100 francs.

Les agents du port, de la gendarmerie et de la douane sont particulièrement chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en ville dans les deux langues.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.